



# PROPOSITION DE LOI FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DU REFERENDUM EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par Honorable Paul-Gaspard NGONDANKOY NKOTI  
Député National

## EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution de la République Démocratique du Congo, approuvée par le référendum constituant du 18 au 19 décembre 2005, dispose, en son article 5 alinéa 1<sup>er</sup>, que la souveraineté nationale appartient au peuple et que tout pouvoir émane de celui-ci, qui l'exerce, soit directement par la voie du référendum ou d'élections, soit indirectement par la voie de ses représentants.

En tant que puissance suprême héritée des aïeux, la souveraineté nationale, jadis confisquée par le colonisateur, a été recouvrée le 30 juin 1960, jour de la proclamation de l'indépendance nationale. Elle s'exerce actuellement par le peuple présent et se transmettra au peuple futur de jour en jour, de génération en génération. Juridiquement détenue par l'Etat, mais néanmoins sociologiquement appartenant au peuple, cette souveraineté a été accaparée pendant près de deux décennies par le MPR-Parti-Etat, régime politique qui se définissait comme « la Nation zaïroise organisée politiquement ». C'est en signe de recouvrement de cette puissance que l'article 5 de la Constitution en vigueur dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple ».

Si la Constitution a, elle-même, fixé le statut des représentants du peuple, en posant les règles relatives à l'organisation et à l'exercice du pouvoir d'Etat (Cfr. son Titre III), elle a cependant, de manière déléguée, laissé au législateur le pouvoir de fixer « les conditions d'organisation des élections et du référendum » (art. 5 alinéa 2). Ces deux mécanismes de démocratie directe, au même titre que le droit de pétition (art. 27), cohabitent en République Démocratique du Congo avec le système de représentation, mécanisme de démocratie indirecte matérialisé dans l'élection du Président de la République, des Députés nationaux, des Députés provinciaux et des autres représentants.

A ce jour, les conditions d'organisation des élections sont fixées par la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée ultérieurement. Le droit de pétition souffre encore d'un manque de législation appropriée, susceptible de donner effet aux principes énoncés à l'article 27 de la Constitution, mais est protégé par le régime général des droits et libertés consacré dans la Constitution. Le référendum, quant à lui, est régi, du moins dans l'un de ses objets, par la Loi n° 05/010 du 22 juin 2005, adoptée dans le contexte de la transition de notre Pays vers un Etat démocratique, en vue de l'approbation populaire du Projet de Constitution de la III<sup>ème</sup> République élaboré et adopté par le Parlement de la Transition.

« Inspirée tant par l'expérience législative congolaise que par les principes universellement admis », cette Loi est, à ce jour, dépassée et inadaptée au contexte du moment, car elle visait essentiellement à permettre l'adoption au suffrage universel direct dudit Projet de Constitution, devenu la Constitution du 18 février 2006. En outre, elle n'a pas embrassé tous les objets du mécanisme référendaire. Or, le référendum, du moins tel que prévu par la nouvelle Constitution, ne se limite pas qu'au seul texte constitutionnel. Trois matières, au moins, y sont consacrées tandis qu'en règle générale, plusieurs autres matières d'importance fondamentale pour la vie de la nation peuvent être soumises à la consultation du peuple. D'où la nécessité d'élargir l'objet dudit référendum et de fixer les conditions de son organisation.

ASSEMBLEE NATIONALE  
CABINET DU REPRESENTANT

17 OCT 2025  
158894

Paul-Gaspard  
NGONDANKOY NKOTI-ea-LOONGYA  
Député National

ASSEMBLEE NATIONALE  
CABINET DU PRESIDENT  
SECRETARIAT  
N° d'Enreg.  
Exp. 14 DEC 2024  
Heure  
Signature

Handwritten signature

Dans le même ordre d'idées, il convient d'adapter à la nouvelle Constitution les procédures du déroulement du référendum autant que les règles applicables en cas de contentieux suscité par ses opérations, sans préjudice de la nécessité du renforcement de son régime pénal.

Par ailleurs, dans le but d'obvier à tout risque de paralysie de l'Etat du fait de la rigidité de certaines règles constitutionnelles ou de leur possible inadaptabilité aux nouvelles réalités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, un régime de transition entre certaines règles constitutionnelles en vigueur et certaines autres à venir est organisé, permettant à l'Etat, en cas de nécessité absolue et moyennant approbation populaire, de réaliser un changement constitutionnel en douceur desdites règles, sans devoir être surpris par un coup de force ou être amené à recourir, de manière inappropriée, aux mécanismes de révision prévus plutôt pour les matières révisables.

Bref, il s'agit d'organiser, de manière complète, exhaustive, logique et responsable, le référendum en République Démocratique du Congo, en tant que deuxième mécanisme, après l'élection, de démocratie directe voulue par notre peuple. D'où la nécessité de sortir du cadre étroit fixé par la Loi du 22 juin 2005, en donnant aux dispositions de l'article 5 de la Constitution leur réelle portée et leur plein effet.

La présente Loi comprend cinq Titres, subdivisés en plusieurs Chapitres :

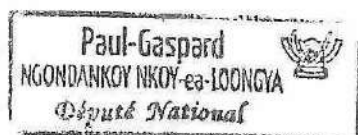
Titre Ier : Des dispositions générales ;

Titre II : De l'organisation du référendum ;

Titre III : Du contentieux des opérations référendaires ;

Titre IV : Des dispositions pénales ;

Titre V : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.



# LOI

*Handwritten mark*

Paul-Gaspard  
NGONDANKOY NKOY-es-LOONGYA  
*Député National*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

## Titre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

#### Article 1<sup>er</sup>

La présente Loi fixe les règles relatives à l'objet, aux conditions d'organisation, aux procédures applicables et au contentieux suscité par les opérations du référendum, en tant que mode d'expression de la souveraineté du peuple, conformément à l'article 5 alinéa 2 de la Constitution.

Elle détermine les matières sur lesquelles porte le référendum, désigne les organes chargés d'en prendre l'initiative, de le convoquer et de l'organiser, fixe la procédure de son déroulement et détermine les infractions ainsi que les sanctions applicables en cas de violation des règles le régissant.

#### Article 2

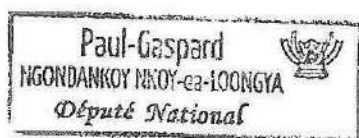
Les règles définies dans la présente Loi, en tant qu'elles mettent en œuvre les dispositions de l'article 5 de la Constitution consacrées à la souveraineté nationale, ont le statut d'une loi organique.

Elles ne peuvent être adoptées et modifiées que suivant la procédure prévue pour l'adoption et la modification des lois organiques.

#### Article 3

Au sens de la présente Loi, on entend par :

- « **Adjonction de territoire** » : acte par lequel le peuple congolais, consulté par voie de référendum, accepte l'ajout d'un territoire tiers à son territoire en vigueur, arrêté dans ses frontières au 30 juin 1960 ;
- « **Cession de territoire** » : acte par lequel le peuple congolais, consulté par voie de référendum, accepte, au profit d'un Etat tiers, l'amputation d'une partie de son territoire, tel qu'arrêté dans ses frontières au 30 juin 1960 ;
- « **Echange de territoires** » : acte par lequel le peuple congolais, consulté par voie de référendum, accepte de donner à un Etat tiers une partie de son territoire, tel qu'arrêté dans ses frontières au 30 juin 1960, en contrepartie de la remise par cet Etat, au profit de la République Démocratique du Congo, d'une partie de son territoire de mêmes valeurs, dimensions et caractéristiques ;
- « **Peuple** » ou « **Peuple congolais** » : ensemble des citoyens de la République Démocratique du Congo porteurs de la nationalité congolaise et titulaires des droits politiques ;
- « **Référendum** » : procédure de consultation par laquelle tous les citoyens congolais en âge de voter se prononcent, à l'initiative des autorités compétentes de la République, sur une question d'ordre politique ou sur un texte juridique de nature constitutionnelle, conventionnelle ou légale.
- « **Référendum consultatif** » : référendum à l'issue duquel le peuple donne un avis à l'autorité qui l'a consulté, avis que celle-ci n'est pas tenue de suivre ;
- « **Référendum décisionnel** » : référendum à l'issue duquel le peuple prend une décision que l'autorité consultante est tenue de suivre ;
- « **Souveraineté** » : pouvoir ou puissance suprême de l'Etat qui se caractérise par l'exclusivité de sa compétence à l'intérieur de ses frontières et par l'inaliénabilité de son indépendance à l'extérieur desdites frontières ;
- « **Souveraineté populaire** » : pouvoir ou puissance suprême détenue et exercée par le peuple actuel, c'est-à-dire par des êtres vivants appartenant à la République Démocratique du Congo et qui, quels que soient leur âge, leur sexe, leur race, leur religion, leur appartenance familiale, leur condition sociale, leur



résidence, leur tribu, leur ethnie ou leur appartenance à une minorité, sont porteurs de la nationalité congolaise ;

- « **Souveraineté nationale** » : pouvoir ou puissance suprême jadis détenue et exercée par les aïeux, actuellement détenue et exercée par des Congolais vivants et susceptible d'être transmise aux Congolais des générations futures ;

- « **Territoire** » : espace géographique, constitué d'une partie terrestre, d'une partie aérienne et d'une partie maritime, sur lequel la République Démocratique du Congo exerce, d'une manière absolue et exclusive, sa souveraineté.

#### Article 4

Le référendum ne peut être organisé que sur les matières suivantes :

- a) la révision de la Constitution, conformément aux dispositions des articles 218 à 220 de la Constitution ;
- b) le transfert de la capitale du pays, selon le prescrit de l'article 2 alinéa 3 de la Constitution ;
- c) la cession, l'échange ou l'adjonction d'une partie du territoire, selon les dispositions de l'article 214 de la Constitution.

Toutefois, il peut porter sur toute autre matière d'importance fondamentale pour la vie de la nation si, à l'initiative du Président de la République et après consultation du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat et du Premier ministre, l'Assemblée nationale et le Sénat, se prononçant à la majorité des trois cinquièmes (3/5<sup>ème</sup>) des membres les composant, en jugent le bien-fondé.

Le bien-fondé consiste en un jugement public et solennel de la pertinence, de l'opportunité et de la nécessité de la matière susceptible de faire l'objet du référendum.

### Chapitre III : DES TYPES DE RÉFÉRENDUM

#### Section 1 : Du référendum portant sur la révision de la Constitution

##### §1. De l'initiative

#### Article 5

Conformément à l'article 218 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, l'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République, au Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres, à chacune des Chambres du Parlement, à l'initiative de la moitié de ses membres, et à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence cent mille (100.000) personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux Chambres du Parlement.

Lorsqu'elle émane du Président de la République ou du Gouvernement, l'initiative de la révision constitutionnelle est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat sous-forme de projet de Loi délibéré en Conseil des ministres. Ce projet de Loi porte la date ainsi que la signature du Président de la République ou du Premier ministre, selon le cas, ainsi que le sceau de la République.

Lorsqu'elle émane de la moitié des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, l'initiative est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat sous-forme de proposition de Loi. Celle-ci est datée et signée de la main de chaque parlementaire initiant.

La pétition de révision constitutionnelle est initiée par la fraction du peuple congolais visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> point 4 de l'article 218 de la Constitution, telle que précisée au présent article. Pour être recevable, cette pétition doit :



- être datée signée de la main de chacune des personnes visées ci-dessus, porteuse de la nationalité congolaise ;
- comporter les adresses de résidence ou de domicile des pétitionnaires ;
- être accompagnée de la photocopie de la carte d'identité de chaque pétitionnaire.

### §2. De l'objet spécifique

#### Article 6

Sous peine d'irrecevabilité, toute initiative de révision constitutionnelle porte sur des matières susceptibles de révision, conformément aux articles 218 à 220 de la Constitution.

Les matières ou dispositions suivantes sont insusceptibles de révision :

- le caractère indépendant, souverain, uni, indivisible, social, démocratique et laïc de l'Etat ;
- la forme républicaine de l'Etat ;
- la forme représentative du Gouvernement ;
- le principe du suffrage universel ;
- le nombre et la durée des mandats du Président de la République ;
- l'indépendance du Pouvoir judiciaire ;
- le pluralisme politique et syndical ;
- les droits et libertés de la personne, si la révision a pour objet ou pour effet de les réduire ;
- les prérogatives des Provinces et des Entités territoriales décentralisées, si la révision a pour objet ou pour effet de les réduire ;
- les articles 219 et 220 de la Constitution.

Aucune révision ne peut porter sur la totalité des articles de la Constitution, ni sur ceux ayant un lien direct avec les matières ou dispositions interdites de révision, telles qu'explicitées à l'alinéa 2 du présent article.

Toute révision qui s'écarte de l'objet indiqué ci-dessus emporte, pour son ou ses initiateurs ainsi que pour son ou ses réalisateurs, l'application des sanctions pénales prévues par la présente Loi.

#### Article 7

L'initiative de révision désigne, sans aucune ambiguïté, la ou les dispositions constitutionnelles à réviser.

Elle comporte, pour chacune des dispositions visées, un bref exposé de l'objet ainsi qu'une indication précise des motifs de la révision.

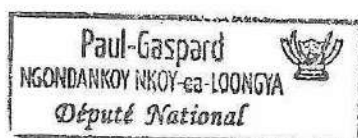
### §3. De la procédure spécifique

#### Article 8

Chacune des initiatives de révision constitutionnelle visée à l'article 5 de la présente Loi est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat, selon les procédures internes de présentation, de dépôt et de discussion des initiatives législatives prévues par les Règlements intérieurs de chaque Chambre.

Avant la discussion technique desdites initiatives et une fois saisis, l'Assemblée nationale et le Sénat décident, à la majorité absolue de leurs membres, du bien-fondé de l'initiative déposée. A cet effet, chaque Chambre siège séparément et se prononce uniquement sur les mérites de ladite initiative.

Lorsque l'une des deux Chambres ne parvient pas à se réunir ou que la majorité absolue visée à l'alinéa 2 du présent article n'est pas atteinte, la procédure s'arrête. Elle ne peut être reprise.

### Article 9

Lorsque, du jugement majoritaire des deux Chambres du Parlement, le vote du bien-fondé de l'initiative de révision constitutionnelle est acquis, les Présidents des deux Chambres du Parlement confient l'examen technique de ladite initiative à la Commission mixte paritaire, convoquée conformément à l'article 135 de la Constitution.

Après son examen technique, le texte de la Commission mixte paritaire est soumis aux deux Chambres du Parlement, qui l'adoptent, de manière séparée, sous-forme de projet, de proposition ou de pétition de Loi de révision constitutionnelle, à la majorité absolue des membres qui les composent.

Si la ou les proposition(s) de révision portent sur le régime de la décentralisation politique, tel que prévu et organisé dans la Constitution, le vote négatif au sein du Sénat arrête la procédure sur l'examen des dispositions s'y rapportant.

Sous réserve du respect de l'article 6 de la présente Loi, le projet, la proposition ou la pétition de révision constitutionnelle est ensuite soumise :

- a) par les Présidents des deux Chambres, au Congrès, se prononçant à la majorité des trois cinquièmes (3/5<sup>ème</sup>) de ses membres, si l'initiative vise les dispositions constitutionnelles autres que ceux visés au *littera* b) ci-dessous ;
- b) par le Président de la République, au référendum populaire, si l'initiative vise (i) les dispositions constitutionnelles relatives à la dénomination ainsi qu'aux symboles et attributs de l'Etat ; (ii) celles relatives à la souveraineté, à la nationalité ainsi qu'aux droits, libertés et devoirs des citoyens et de l'Etat ; (iii) celles se rapportant à la forme de l'Etat et à son régime politique ; (iv) celles relatives aux traités et accords internationaux ainsi que (v) celles relatives aux mécanismes de la révision constitutionnelle.

### Article 10

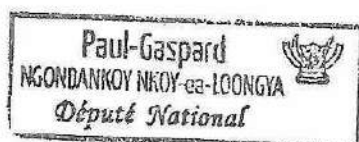
Au Congrès, le vote du projet, de la proposition ou de la pétition de révision constitutionnelle, tel que visé à l'article 9 alinéa 4 *littera* a) de la présente Loi, se déroule conformément à la Constitution et au Règlement intérieur du Congrès.

Les règles de discussion et d'adoption du texte de la révision sont celles applicables au Congrès. Toutefois, le vote de l'ensemble du texte de la révision est comptabilisé au titre de chaque Chambre du Parlement, suivant les listes nominatives dressées à cet effet, respectivement, au sein de chaque Chambre participant au Congrès.

### Article 11

En vue de la convocation du peuple au référendum, les Présidents des deux Chambres transmettent au Président de la République, tel qu'adopté par le Congrès, le texte identique du projet, de la proposition ou de la pétition de révision constitutionnelle visée à l'alinéa 4 *littera* b) de l'article 9 de la présente Loi.

Le Président de la République y procède conformément à la Constitution, à la présente Loi et aux autres Lois de la République.



## Section 2 : Du référendum portant sur le transfert de la Capitale

### §1. De l'initiative et du vote du bien-fondé

#### Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 3 de la Constitution, le référendum peut porter sur la question de savoir si la Capitale peut être transférée dans un lieu de la République autre que Kinshasa.

L'initiative appartient :

- au Président de la République ou au Gouvernement, sous-forme de projet de Loi de révision constitutionnelle délibéré en Conseil des ministres ;
- à la moitié des membres de chacune des Chambres du Parlement, sous-forme de proposition de Loi de révision constitutionnelle ;
- à la moitié des Assemblées provinciales du pays se prononçant, sous-forme de pétition de révision constitutionnelle, à la majorité des trois cinquièmes des membres composant chacune d'elles ;
- à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes porteuses de la nationalité congolaise, s'exprimant par une pétition de révision constitutionnelle adressée à l'une des Chambres du Parlement.

Elle est déposée soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat.

#### Article 13

Dès son dépôt à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le Président de la Chambre saisie informe le Président de l'autre Chambre et lui transmet, tel quel et en vue de l'examen de son bien-fondé, le texte de l'initiative déposé.

Le Président de chacune des Chambres soumet à l'Assemblée plénière de sa Chambre l'examen du bien-fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision déposée. Chaque Chambre se prononce séparément.

Le vote du bien-fondé est acquis à la majorité absolue des membres composant chacune des deux Chambres.

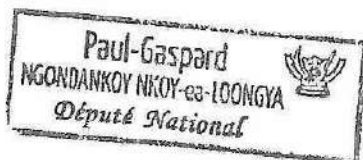
### §2. De l'objet, de l'examen technique et du vote de l'initiative

#### Article 14

L'initiative de la révision constitutionnelle portant sur le transfert de la Capitale a pour objet la question de savoir si, de l'accord majoritaire du Parlement, le peuple congolais peut accepter la délocalisation de la capitale du pays à un autre lieu de la République.

Aucune initiative du genre ne peut, sous peine d'irrecevabilité, être déposée si :

- a) elle n'est conforme à l'article 14 de la présente Loi ;
- b) elle n'est accompagnée d'études géographiques, topographiques, environnementales, techniques, économiques, sociales et culturelles fiables, attestant de la viabilité et des commodités du nouveau site ;
- c) la nouvelle capitale n'offre les mêmes conditions d'accessibilité à toutes les Provinces du pays.



**Article 15**

Dès réception de l'initiative, le Président de la Chambre saisie en informe son homologue de la Chambre non encore saisie et lui transmet le projet, la proposition ou la pétition de révision, accompagné(e) de ses annexes.

Pour la suite de la procédure en vue de l'examen du bien-fondé de l'initiative, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la présente Loi s'appliquent.

**Article 16**

En cas de vote favorable du bien-fondé de l'initiative et en vue de l'examen technique du projet, de la proposition ou de la pétition de révision, les Présidents des deux Chambres constituent une Commission mixte paritaire, conformément à l'article 135 de la Constitution.

La Commission mixte paritaire peut requérir l'avis des experts qualifiés en leurs domaines sur la fiabilité des études proposées, conformément à l'alinéa 2 litera b) de l'article 14 de la présente Loi.

Sous peine de parjure, les experts prêtent, devant les membres de la Commission, le serment suivant :  
« Je jure d'accomplir ma tâche en toute loyauté et de ne donner aucun avis technique que je ne crois juste et vrai en âme et conscience, dans les limites de ma compétence professionnelle ».

**Article 17**

La Commission mixte paritaire procède à l'examen technique du projet, de la proposition ou de la pétition de révision, accompagnée de ses annexes, ainsi que des avis techniques des experts.

Elle peut se transporter sur les lieux ou envoyer une délégation pour la visite *in situ*.

Un rapport sur les mérites de l'initiative et sur la crédibilité des études est rédigé à l'intention des membres des deux Chambres du Parlement. Il est signé de la main de tous les membres de la Commission.

**Article 18**

Au sein de la Commission mixte paritaire, le vote du projet, de la proposition ou de la pétition de révision constitutionnelle est acquis à la majorité absolue des membres qui la composent, sans application de la règle de priorité en cas de désaccord entre les deux Chambres.

Après le vote, le Président de la Commission mixte paritaire transmet aux Présidents des deux Chambres, en vue de son adoption en Congrès, le projet, la proposition ou la pétition de révision constitutionnelle, accompagné(e) d'études, d'avis d'experts et du rapport de la Commission.

**Article 19**

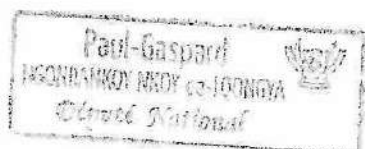
Au sein du Congrès, le rapport de la Commission mixte paritaire, le texte de la révision proposée ainsi que les études et leurs avis techniques font l'objet de débat.

A l'issue du débat, le projet, la proposition ou la pétition de révision est adopté(e) à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres du Congrès.

Toutefois, la révision ne devient définitive que si le projet, la proposition ou la pétition voté(e) au Congrès est approuvée par référendum populaire, sur convocation du Président de la République, saisi par les Présidents des deux Chambres.

En cas d'approbation du texte soumis au référendum populaire, le nouveau lieu acquiert le triple statut de capitale, de province et de ville.

Kinshasa garde son statut de ville.



### Section 3 : Du référendum portant sur la cession, l'échange ou l'adjonction de territoire

#### §1. De l'initiative et de l'examen du bien-fondé

##### Article 20

Conformément aux dispositions de l'article 214 de la Constitution, le référendum peut porter sur la question de savoir si une partie du territoire national peut, soit être cédée à un Etat tiers, soit faire l'objet d'un échange avec un Etat tiers, ou si une partie du territoire d'un Etat tiers peut être adjointe au territoire national.

L'initiative appartient au Président de la République ou au Gouvernement, sous-forme de projet de Loi, délibéré en Conseil des ministres, portant autorisation de ratification du traité ou de l'accord international négocié à cet effet.

Le projet de Loi d'autorisation de ratification est déposé soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat.

##### Article 21

Dès son dépôt à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le Président de la Chambre saisie informe le Président de l'autre Chambre et lui transmet, tel quel, le texte du projet de Loi en vue de l'examen de son bien-fondé.

Le Président de chacune des Chambres soumet à l'Assemblée plénière de sa Chambre l'examen du bien-fondé du projet de Loi d'autorisation de ratification déposé. Chaque Chambre se prononce séparément.

Le vote du bien-fondé est acquis à la majorité absolue des membres composant chacune des deux Chambres.

#### §2. De l'examen et du vote de l'initiative

##### Article 22

Si le vote du bien-fondé est acquis conformément à l'article 21 de la présente Loi, le Président de la première Chambre saisie fait procéder à l'examen et au vote du projet de Loi d'autorisation de ratification conformément à la Constitution et au Règlement intérieur de ladite Chambre.

Il transmet le projet de Loi voté à l'autre Chambre pour le même examen et le même vote. En cas de désaccord, les Présidents des deux Chambres convoquent la Commission mixte paritaire visée à l'article 135 de la Constitution en vue d'aplanir les divergences.

La Commission mixte paritaire peut écouter l'avis des experts.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire est soumis, pour adoption, aux deux Chambres.

Si la divergence persiste, la procédure s'arrête.

##### Article 23

Le texte de la Commission mixte paritaire, arrêté sans divergence, est adopté, dans les mêmes termes, par l'Assemblée nationale et le Sénat, à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres les composant.

Le projet de Loi d'autorisation de ratification ne devient Loi que si le peuple congolais, consulté par voie de référendum, l'approuve à la majorité des deux tiers (2/3) du corps électoral.



## Section 4 : Du référendum portant sur des matières non prévues par la Constitution

### Article 24

Si un projet ou une proposition de Loi, de Traité ou d'Accord international, soumis(e) à l'examen et à l'adoption des deux Chambres du Parlement, porte sur une matière qui, de l'avis général de la population, est considérée comme d'importance fondamentale pour la vie nationale, son adoption définitive peut être soumise à référendum.

L'initiative du référendum appartient :

- au Président de la République ou au Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres ;
- à la moitié des membres de chacune des Chambres du Parlement ;
- à la moitié des Assemblées provinciales du pays se prononçant, sous-forme de pétition de convocation du référendum adressée aux Présidents des deux Chambres, à la majorité des trois cinquièmes des membres composant chacune d'elles ;
- à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence cent mille (100.000) personnes porteuses de la nationalité congolaise, s'exprimant par une pétition de convocation du référendum adressée aux Présidents des deux Chambres.

Aussitôt l'initiative de convocation du référendum parvenue au Parlement, les Présidents des deux Chambres transmettent au Président de la République le projet ou la proposition de Loi, de Traité ou d'Accord international adopté(e), en vue de sa soumission au référendum.

La convocation du référendum est décidée et se déroule conformément à la présente Loi.

Le projet ou la proposition de Loi, de Traité ou d'Accord international n'entre en vigueur que si le peuple congolais, se prononçant à la majorité absolue des membres composant le corps électoral, l'approuve.

Le texte adopté dans ces conditions ne peut être modifié que suivant la même procédure.

## Titre II : DE L'ORGANISATION DU REFERENDUM

### Chapitre I : DE LA CONVOCATION, DE LA QUESTION DU REFERENDUM ET DES PERSONNES A CONSULTER

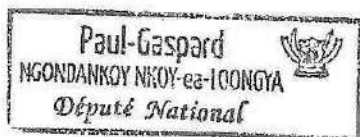
#### Article 25

La décision de convocation du référendum appartient au Président de la République, qui statue par voie d'ordonnance.

Lors de la consultation du peuple, une seule question est posée aux consultés. Elle est libellée, selon le cas, de la manière suivante :

- « Approuvez-vous le projet de Constitution/de Traité/de Loi qui vous est soumis ? », s'il s'agit du référendum portant sur un texte juridique ;
- « Approuvez-vous le transfert de la Capitale de Kinshasa à la Localité X ? », s'il s'agit du référendum portant sur le transfert de la Capitale ;
- « Approuvez-vous l'adjonction, l'échange ou la cession du territoire X à/avec l'Etat Y », s'il s'agit du référendum portant, selon le cas, sur l'adjonction, l'échange ou la cession de territoire.

Les consulté(e)s, qui sont des électeurs(trices) identifié(e)s par la Commission Electorale Nationale Indépendante, répondent par « OUI » ou par « NON ». Ils(Elles) décident à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition contraire prévue par la présente Loi.



**Article 26**

Trois mois avant l'organisation du référendum, le Gouvernement vulgarise, en Français et dans les quatre langues nationales, à travers tout le territoire national, le projet de Constitution/de Traité/de Loi à soumettre à la consultation référendaire, conformément au calendrier fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Dans le même délai et conformément au même calendrier, il explique à la population les enjeux présents et futurs de la révision constitutionnelle, du transfert de la Capitale ainsi que de l'adjonction, de l'échange ou de la cession du territoire.

**Article 27**

Seuls les citoyens porteurs de la nationalité congolaise au moment de la consultation référendaire participent au vote.

Ils doivent être inscrits sur les listes électorales tenues par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Tout le peuple congolais est consulté, quel que soit le type de référendum.

Tout(e) Congolais(e) a l'obligation civique de participer à la consultation.

Nul ne peut voter plus d'une fois.

**Chapitre III : DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE****Article 28**

La durée de la campagne référendaire est fixée à quinze jours maximum.

Celle-ci prend fin vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

**Article 29**

Pendant la campagne référendaire, les réunions et les manifestations publiques se tiennent dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'apposition d'affiches de propagande référendaire sur les édifices publics, aux abords et dans les bureaux de consultation est interdite.

**Article 30**

Les conditions d'accès aux médias aux fins de propagande référendaire sont arrêtées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, en concertation avec la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Celles-ci garantissent un accès égal à toutes les tendances et à tous les courants d'opinion.

**Article 31**

A l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine raciale ou tribale ou à tout autre fait prévu et puni par les lois et règlements de la République, tout parti politique ou toute association légalement constituée ainsi que toute personne intéressée s'expriment librement au cours de la campagne référendaire.



## Chapitre IV : DES TEMOINS ET DES OBSERVATEURS

### Section 1 : Des témoins

#### Article 32

Les partis politiques ne sont pas représentés individuellement aux opérations référendaires.

Tous les partis politiques et les associations du ressort territorial du bureau de consultation s'organisent pour désigner, en nombre égal, huit témoins dont quatre titulaires et quatre suppléants.

En cas de désaccord, il y est pourvu par d'autres témoins désignés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'absence des témoins n'est pas un motif d'invalidation du scrutin.

#### Article 32

Les témoins sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des électeurs(trices) du ressort.

Les noms des témoins titulaires et suppléants désignés, avec l'indication des bureaux auxquels ils sont affectés, sont notifiés à la représentation locale de la Commission Electorale Nationale Indépendante au moins sept jours avant le début du scrutin.

Il leur est délivré une carte d'accréditation avec la mention « **Témoin** », dont le modèle est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

#### Article 33

Aucun témoin ne peut être expulsé du bureau de consultation, sauf en cas de désordre provoqué ou d'obstruction orchestrée par lui aux opérations référendaires.

Le bureau de consultation pourvoit immédiatement à son remplacement par son suppléant. Mention en est faite au procès-verbal.

En aucun cas, les opérations de consultation ne peuvent, de ce fait, être interrompues.

#### Article 34

Les témoins surveillent toutes les opérations référendaires.

Ils ont le droit d'exiger la mention de toutes observations, réclamations et contestations de la régularité des opérations dans le procès-verbal avant que celui-ci ne soit placé sous pli scellé.

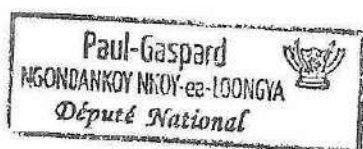
Le(la) président(e) invite les témoins qui le désirent à contresigner le procès-verbal des opérations référendaires.

### Section 2 : Des observateurs

#### Article 35

Est observateur(trice) toute personne de nationalité congolaise ou étrangère qui est accrédité(e) par une Organisation nationale ou internationale reconnue au regard de la législation congolaise et qui est agréé(e) par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour assister à toutes les opérations référendaires.

L'absence d'observateur(trice) n'est pas un motif d'invalidation du scrutin.



**Article 36**

L'agrément d'un(e) observateur(trice) est sollicité au plus tard un mois et accordé au moins quinze jours avant le début des opérations.

L'agrément donne lieu à la délivrance d'une carte d'accréditation avec la mention « **Observateur(trice)** », dont le modèle est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour être agréé(e), le(la) requérant(e) présente :

- a) s'il(elle) est Congolais(e) :
  - une photocopie de sa carte d'électeur(trice);
  - le mandat en bonne et due forme de l'Organisation qu'il(elle) représente ;
- b) s'il(elle) est étranger(ère) :
  - une photocopie de son passeport avec visa en cours de validité ;
  - le mandat en bonne et due forme délivré par l'Organisation qu'il(elle) représente.

**Article 37**

L'observateur(trice) a libre accès à tous les lieux où se déroulent les opérations référendaires.

Sa sécurité est garantie par le Gouvernement.

**Article 38**

L'observateur(trice) a l'obligation de respecter les lois et règlements de la République ainsi que les dispositions arrêtées par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la bonne organisation du scrutin.

Il(elle) ne peut s'immiscer directement ou indirectement dans le déroulement des opérations référendaires.

Il (elle) porte, de manière apparente, sa carte d'accréditation et l'exhibe à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan.

La Commission Electorale Nationale Indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation de tout(e) observateur(trice) qui enfreint les devoirs ci-dessus.

**V. DES OPERATIONS REFERENDAIRES****Section 1 : De la sécurité sur les lieux des opérations référendaires****Article 39**

Le(la) président(e) du bureau de consultation assure la police des opérations.

Il(elle) prend les mesures requises pour maintenir l'ordre et la tranquillité au lieu de la consultation, conformément aux dispositions retenues dans le plan de sécurisation des opérations.

Il(elle) peut faire appréhender et conduire au poste de police quiconque trouble l'ordre ou se livre à des pratiques de nature à compromettre le bon déroulement du scrutin. A cette fin, il est mis à sa disposition des éléments de la Police nationale congolaise.



## Section 2 : De l'organisation des bureaux de consultation

### Article 40

La Commission Electorale Nationale Indépendante crée des bureaux de consultation.

Elle en fixe le nombre et les ressorts sur l'ensemble du territoire national.

Elle publie la liste desdits bureaux trente jours avant la date du scrutin.

### Article 41

Aucun bureau de consultation ne peut être établi dans :

- les lieux de culte ;
- les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des Organisations non-gouvernementales ;
- les débits de boissons ;
- les postes de police ;
- les camps militaires ;
- les académies et écoles militaires.

### Article 42

Chaque bureau de consultation est composé de :

1. un(e) président(e) ;
2. deux assesseurs ;
3. un(e) secrétaire ;
4. un assesseur suppléant choisi de la même manière que les deux assesseurs.

Les membres des bureaux de consultation doivent savoir lire et écrire. Ils doivent, en outre, être formés à la conduite des opérations de consultation.

Au cours du scrutin, le nombre de membres du bureau présents dans la salle ne peut être inférieur à trois.

Le(la) Président(e) du bureau de consultation, les assesseurs, le(la) Secrétaire et l'assesseur suppléant sont nommés en tenant compte de la représentation féminine et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour manquement constaté dans l'exercice de leur mission.

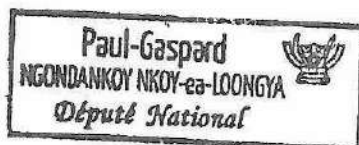
Ils ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

### Article 43

Avant d'entrer en fonction, le(la) président(e), les assesseurs, le(la) secrétaire du bureau de consultation et l'assesseur suppléant prêtent, par écrit ou solennellement devant le(la) président(e) du Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou son(sa) délégué(e), le serment suivant : « *Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations référendaires et de garder le secret de vote* ».

Le serment est prêté en Français ou dans une des quatre langues nationales de la République.

La Commission Electorale Nationale Indépendante est tenue de présenter, en plus du Français, la version officielle du serment dans chacune des langues nationales.



*[Handwritten signature]*

**Article 44**

Chaque bureau de consultation est pourvu d'une urne et d'un ou plusieurs isolements garantissant la sécurité, l'inviolabilité et le secret du scrutin.

**Article 45**

Les bulletins de consultation sont fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante qui en détermine le modèle.

Le bulletin de consultation doit être unique et conçu de manière à permettre à tout(e) électeur(trice), quel que soit son niveau d'instruction, d'opérer, au moyen d'images ou de signes distinctifs, son choix entre le « OUI » et le « NON ».

**Section 3 : Des opérations de consultation****Article 46**

Avant le début des opérations de consultation, les membres du bureau vérifient, en présence des témoins et des observateurs(trices), si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote.

Le(la) président(e) du bureau de consultation constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

**Article 47**

Nul(le) ne peut prendre part au vote si son nom ne figure sur la liste des électeurs(trices) et s'il(elle) n'est en possession de sa carte d'électeur(trice).

**Article 48**

Les membres du bureau de consultation, les témoins, les observateurs et les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés.

Ils doivent, outre leur carte d'électeur(trice), présenter leur carte de témoin ou leur acte d'accréditation et leur ordre de mission.

**Article 49**

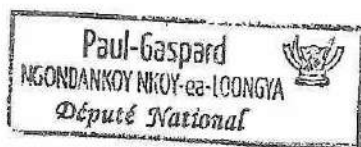
Le (la) consulté(e) qui est dans l'impossibilité d'effectuer seul(e) l'opération de vote a le droit de se faire assister, avec l'accord des membres du bureau de consultation, par quelqu'un(e) de son choix qui a la qualité d'électeur(trice).

**Article 50**

Au fur et à mesure que les consulté(e)s se présentent, chacun(e) d'eux(elles) dépose sa carte d'électeur(trice) sur le bureau.

Après vérification de son identité et de l'absence d'encre sur l'un de ses doigts, le(la) président(e) du bureau pointe, devant les assesseurs, les témoins et/ou les observateurs(trices), le nom sur la liste électorale et remet à la personne concernée le bulletin de vote paraphé.

Après avoir reçu le bulletin paraphé par le(la) président(e) au moment de sa remise, l'électeur(trice) se rend dans l'isoloir.



Après avoir formé son vote et plié le bulletin, le (la) consulté(e) va, à la vue des personnes présentes, déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Ensuite, il(elle) signe en face de son nom sur la liste d'émargement ou appose son empreinte digitale, s'il(elle) ne sait pas signer.

Avant de lui remettre sa carte d'électeur, le(la) président(e) du bureau de consultation applique de l'encre indélébile sur la cuticule du pouce droit du/de la votant(e) ou, à défaut, sur celle de l'un des autres doigts de sa main droite.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

#### **Article 51**

Le vote est secret.

#### **Article 52**

Aucun(e) consulté(e) ne peut, sur les lieux d'un bureau de consultation, faire connaître, de quelque façon que ce soit, l'option en faveur de laquelle il(elle) se propose de voter ou pour laquelle il(elle) a voté.

#### **Article 53**

Aucun membre du bureau de consultation ne peut, sur les lieux des opérations, chercher à connaître l'option en faveur de laquelle un(e) consulté(e) se propose de voter ou pour laquelle il(elle) a voté.

#### **Article 54**

Tout membre du bureau de consultation ou tout(e) consulté(e) qui a porté assistance à un(e) autre consulté(e) ne peut communiquer l'option pour laquelle le (la) consulté(e) a voté.

#### **Article 55**

Aucun(e) consulté(e) ne peut être contraint(e) de déclarer l'option pour laquelle il(elle) a voté.

#### **Article 56**

A l'heure officielle prévue pour leur clôture, le(la) président(e) met fin aux opérations de consultation.

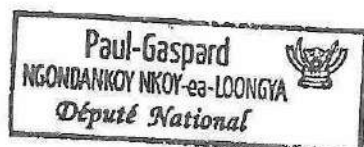
Aucun vote ne peut avoir lieu après la clôture du scrutin. Néanmoins, les consulté(e)s présent(e)s aux lieux de la consultation au moment de la clôture sont admis(e) par le(la) président(e) qui prend des mesures nécessaires pour identifier les derniers(ères) consulté(e)s admissibles.

#### **Article 57**

A la clôture du scrutin, le(la) président(e) du bureau dresse un procès-verbal des opérations de consultation.

Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de consulté(e)s ayant pris part à la consultation, les réclamations et contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents qui le désirent. Une copie leur est remise s'ils en font la demande.



## Section 4 : Du dépouillement

### Article 58

Le bureau de consultation se transforme immédiatement en bureau de dépouillement et procède, séance tenante, au dépouillement des bulletins de consultation, en présence des témoins, des observateurs(trices) qui le désirent et de cinq consulté(e) désigné(e)s par le bureau du dépouillement.

Les opérations de dépouillement se font conformément à la procédure indiquée aux articles 59 à 63 de la présente loi.

### Article 59

Le(la) président(e) du bureau de dépouillement ouvre l'urne en présence des membres du bureau, des témoins et des observateurs(trices) présent(e)s ainsi que des cinq consulté(e)s désigné(e)s par le bureau.

Il(elle) prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lit à haute voix et le classe selon les catégories suivantes :

- 1°. bulletins valables indiquant la mention « OUI » ;
- 2°. bulletins valables indiquant la mention « NON » ;
- 3°. bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage.

### Article 60

Sans préjudice des dispositions de l'article 61 de la présente Loi, sont annulés et frappés du cachet portant la mention « NUL » :

- 1°. les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
- 2°. les bulletins non paraphés par le(a) président(e) du bureau de vote ;
- 3°. les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
- 4°. les bulletins portant les deux choix ;
- 5°. les bulletins sans une mention du choix de l'électeur(trice) ;
- 6°. les bulletins portant des mentions non requises ;
- 7°. les bulletins déchirés.

### Article 61

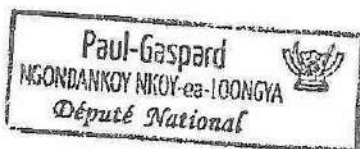
Un bulletin de consultation non paraphé par le(la) président(e) du bureau de dépouillement ne peut être rejeté, si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés conformément à la liste électorale ou, le cas échéant, au procès-verbal des opérations de dépouillement.

Le(la) président(e) appose alors, devant les personnes prescrites, son paraphe à l'endos du bulletin incriminé. Mention en est faite au procès-verbal de dépouillement.

### Article 62

A la clôture du dépouillement, le(la) président(e) du bureau dresse un procès-verbal des opérations du dépouillement, conforme au modèle établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de bulletins valables indiquant la mention « OUI », le nombre de bulletins valables indiquant la mention « NON », le nombre de bulletins déclarés « NULS » ainsi que les observations éventuelles des membres du bureau de dépouillement et des témoins qui le désirent.



Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents qui le désirent.

Une copie est remise aux témoins, s'ils en font la demande.

#### Article 63

Le(la) président(e) du bureau de dépouillement place, en présence des témoins, des observateurs(trices) ainsi que de cinq électeurs(trices) désigné(e)s, les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les procès-verbaux de consultation et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom ainsi que le numéro du bureau de dépouillement.

Le(la) président(e) du bureau de dépouillement se charge de transporter les enveloppes au Centre de compilation de son ressort, conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Il(Elle) est accompagné(e) des membres du bureau, des éléments de la police ainsi que des témoins et des observateurs(trices) qui le désirent.

### Section 5 : De la proclamation des résultats

#### Article 64

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat du scrutin est rendu public et affiché devant le bureau de consultation et de dépouillement, suivant les modalités arrêtées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de consultation et de dépouillement ainsi que par les témoins qui le désirent.

Une copie est remise aux témoins qui en font la demande.

#### Article 65

Les procès-verbaux de dépouillement ainsi que les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au Bureau de Liaison par le(la) président(e) du bureau de consultation et de dépouillement, conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Il est établi une fiche de compilation signée par les membres du Bureau de Liaison et par les témoins qui le désirent.

Après affichage d'une copie de la fiche de compilation, le Bureau de Liaison transmet l'original de la fiche de compilation ainsi que les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes au Bureau de Représentation Provinciale de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

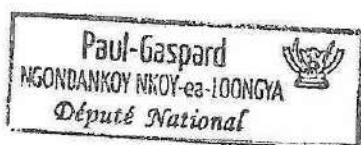
Le Bureau de Représentation Provinciale reçoit et contrôle les résultats de chaque bureau de dépouillement et rectifie, le cas échéant, les erreurs matérielles constatées. Il dresse les procès-verbaux des résultats sous réserve des contestations éventuelles. Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du Bureau de Représentation Provinciale ainsi que par les témoins qui le désirent. Les résultats partiels sont affichés dans les locaux du Bureau de Représentation Provinciale.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante, conformément à son plan de ramassage.

#### Article 66

La Commission Electorale Nationale Indépendante est réputée saisie d'office des réclamations et des contestations mentionnées dans les procès-verbaux des bureaux de dépouillement et de traitement des résultats.

Elle se prononce sur ces réclamations et contestations endéans sept jours.



*[Handwritten signature]*

**Article 67**

La Commission Electorale Nationale Indépendante reçoit les résultats de tous les Bureaux de Représentation Provinciale. Elle délibère sur les réclamations et contestations éventuelles. A cet effet, elle dispose d'un pouvoir de rectification, de redressement et d'annulation des procès-verbaux. Elle en dresse le procès-verbal des résultats, signé par tous les membres du Bureau.

Le(a) Président(e) de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou son(sa) délégué(e) rend publics les résultats provisoires de la consultation référendaire. Les résultats ainsi publiés sont affichés dans les locaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante ainsi que sur son site Internet.

Si la majorité des électeurs s'est prononcée par « NON », la procédure s'arrête. Elle ne peut ni être reprise ni se poursuivre, sauf en cas de recours visé à l'article 70 de la présente Loi.

Si la majorité des électeurs s'est prononcée par « OUI » et sous réserve de recours, le Président de la République est tenu de donner suite aux résultats du référendum.

**Article 68**

Les procès-verbaux de proclamation des résultats ainsi que les pièces y jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle pour proclamation des résultats définitifs.

La Cour proclame les résultats définitifs dans les huit jours qui suivent cette transmission si, dans ce délai, aucun recours n'a été introduit devant elle. Dans ce cas, elle signifie lesdits résultats au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre ainsi qu'aux Présidents des Assemblées provinciales et aux Gouverneurs de Province.

Si, dans ce délai, un recours a été introduit devant elle, la Cour doit vider sa saisine avant la proclamation des résultats définitifs.

**TITRE III : DU CONTENTIEUX DES OPERATIONS REFERENDAIRES****Article 69**

La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente pour connaître du contentieux des opérations référendaires, conformément à l'article 161 alinéa 2 de la Constitution.

**Article 70**

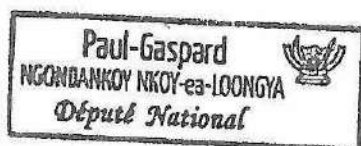
Peuvent former un recours en contestation des opérations ou des résultats des opérations référendaires devant la Cour constitutionnelle, dans les huit jours ouvrables suivant la proclamation des résultats par la Commission Electorale Nationale Indépendante :

- a) tout parti politique ou toute organisation de la société civile légalement reconnu(e) justifiant d'un intérêt ;
- b) toute personne de nationalité congolaise intéressée, pourvu que sa requête soit appuyée par une pétition réunissant au moins les signatures du tiers des électeurs(trices) de son bureau de vote ;
- c) le Procureur Général près la Cour constitutionnelle pour l'intérêt général.

Le recours est formé sous-forme de requête, sauf pour le Procureur Général qui saisit la Cour par voie de réquisitoire.

La contestation peut porter, soit sur la régularité des opérations référendaires, soit sur la sincérité ou l'exactitude des résultats issues desdites opérations.

Le recours est examiné sans frais et suivant la procédure en matière de contestation électorale.



**Article 71**

La Cour constitutionnelle examine le recours dans les trente jours de sa saisine.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, la Cour peut statuer dans la huitaine de sa saisine.

**Article 72**

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs du référendum.

Si elle admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné et proclame les résultats définitifs. L'arrêt est communiqué à la Commission Electorale Nationale Indépendante aux fins de rectification de ses propres résultats.

Dans tous les autres cas, la Cour peut annuler le référendum, en tout ou en partie, lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin.

L'arrêt est immédiatement signifié à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 73**

La Cour peut annuler partiellement les résultats du référendum, si les irrégularités affectant les opérations n'ont pas une influence déterminante sur lesdits résultats. Dans ce cas, elle peut ou non ordonner la reprise partielle du scrutin.

En cas d'annulation total du référendum, un nouveau scrutin peut être organisé dans un délai de trente à soixante jours à compter de la signification de l'arrêt d'annulation, si le Président de la République, après consultation des Présidents des deux Chambres du Parlement et du Premier ministre, le juge nécessaire et opportun.

**Article 74**

Si, aux termes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il apparaît que la majorité des consultés s'est prononcée par « NON », un nouveau référendum ne peut plus être organisé sur la même matière avant l'expiration d'un délai de trente (30) ans, sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 73 de la présente Loi.

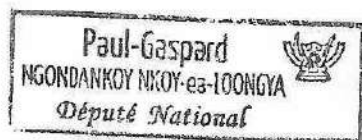
Si, au contraire, aux termes dudit arrêt, la majorité des consultés s'est prononcée par « OUI », le Président de la République est tenu de donner suite au référendum, dans les délais requis.

**TITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES****Article 75**

Quiconque, jouissant de toutes ses facultés mentales, n'étant ni membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante ni membre du bureau des opérations référendaires, ni électeur(trice) ni agent de l'ordre dans le ressort dudit bureau, ni témoin ni observateur(trice), pénètre dans les lieux de consultation ou de dépouillement pendant les opérations, est expulsé(e) sur ordre du(de la) président(e) ou de son(sa) délégué(e).

En cas de résistance ou de récidive, un procès-verbal est dressé par le(la) président(e) du bureau de consultation ou de dépouillement et transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Le récalcitrant est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à trente jours et d'une amende de 500.000 à 1000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.



**Article 76**

Est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende ne dépassant pas 1.000.000 de Francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque introduit ou tente d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un bureau de consultation.

**Article 77**

Quiconque se livre à la campagne référendaire en dehors de la période légale est puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de Francs congolais.

**Article 78**

Quiconque entrave ou tente d'interdire ou de faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinions pendant la campagne référendaire est puni d'une peine d'emprisonnement de douze mois au maximum et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de Francs congolais.

**Article 79**

Tout membre du bureau de vote qui, sans motif légitime, s'abstient de remplir les fonctions qui lui sont confiées, est puni d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trente jours et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

**Article 80**

Les membres du bureau qui, sans raison valable, auront retardé le début du scrutin ou l'auront interrompu seront punis d'une amende de 10.000.000 de Francs congolais au maximum.

**Article 81**

Est punie d'une peine d'emprisonnement de sept jours et d'une amende ne dépassant pas 10.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne, sur les lieux d'un bureau de vote, qui :

- fait connaître l'option en faveur de laquelle elle se propose de voter ou pour laquelle elle a voté ;
- cherche à connaître l'option en faveur de laquelle un(e) électeur(trice) se propose de voter ou pour laquelle il (elle) a voté ;
- ayant porté assistance à un(e) autre électeur(trice), communique l'option pour laquelle cet(te) électeur(trice) a voté.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui commet les mêmes infractions.

**Article 82**

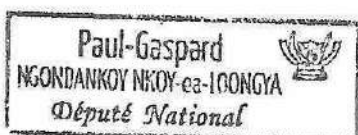
Toute personne qui vote ou tente de voter plus d'une fois est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de Francs congolais.

Elle est, en outre, privée de son droit à l'électorat et de son droit à l'éligibilité pour une durée de six ans.

**Article 83**

Toute personne qui, directement ou indirectement, donne, offre ou promet de donner soit de l'argent, soit des valeurs, soit des biens ou des avantages quelconques aux membres des bureaux de consultation en vue d'obtenir un avantage illicite, est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de Francs congolais.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui sollicite ou accepte les avantages visés à l'alinéa précédent du présent article.



**Article 84**

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de Francs congolais, toute personne qui :

- use à l'endroit d'un(e) électeur(trice) des menaces, des violences, des injures ou des voies de fait en vue de le déterminer à s'abstenir de prendre part au vote ou d'influencer son choix ;
- engage, poste un individu ou réunit un groupe d'individus armés ou non dans le but d'intimider les électeurs(trices) ou de troubler l'ordre public avant, pendant ou après le déroulement du vote ;
- commet ou incite à commettre des actes de violence dans un bureau de vote.

Sont punies des mêmes peines, les personnes coupables des mêmes faits à l'endroit des membres de la Commission d'experts visés à l'article 91 de la présente Loi.

S'il s'agit des bandes ou groupes armés, les coupables seront punis des peines prévues par le code pénal congolais.

**Article 85**

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement :

- toute personne qui soustrait des bulletins ou pose des actes susceptibles de fausser les résultats du vote ;
- tout membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de sa représentation locale qui facilite la fraude au cours du déroulement des opérations référendaires.

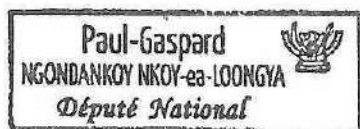
Le coupable est, en outre, puni de la déchéance de ses droits à l'électorat et à l'éligibilité durant une période de six ans.

**Article 86**

Est puni d'une peine d'emprisonnement de douze mois à vingt ans et d'une amende de 20.000.000 à 100.000.000 de Francs congolais quiconque, ayant qualité pour le faire :

- a) prend une initiative de révision constitutionnelle, adopte une loi de révision constitutionnelle ou convoque pour ce faire un référendum constitutionnel en violation des articles 219 et 220 de la Constitution, tels que précisés à l'article 6 de la présente Loi ;
- b) procède au transfert de la Capitale de la République en violation de l'article 2 alinéa 3 de la Constitution, tel que précisé à l'article 14 de la présente Loi ;
- c) négocie, signe, ratifie, approuve ou fait adhérer la République Démocratique du Congo à un engagement international portant adjonction, échange ou cession de territoire en violation de l'article 214 de la Constitution, tel que précisé aux articles 20 à 23 de la présente Loi.

Le coupable est, en outre, puni de la déchéance de ses droits à l'électorat et à l'éligibilité durant une période de six à douze ans.



## TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

### Article 87

Lorsqu'à la suite d'un dysfonctionnement majeur paralysant ou menaçant de paralyser les institutions de l'Etat, les règles touchant aux matières interdites de révision constitutionnelle ne sont plus adaptées à la situation politique, économique, sociale ou culturelle du pays, le Président de la République peut, avant toute initiative institutionnelle, recueillir, pour avis, l'opinion d'experts-spécialistes, convoqués en une instance nationale représentative de disciplines scientifiques intéressées par des questions constitutionnelles.

Conformément à l'ordonnance convoquant et organisant l'instance nationale représentative, les experts identifient lesdites règles et établissent leur caractère inadapté. Ils se prononcent en toutes indépendance, liberté et objectivité. Ils sont soumis au serment prévu à l'article 16 alinéa 3 de la présente Loi.

Sous peine de poursuites pénales envers leurs auteurs, coauteurs ou complices, les experts ne peuvent faire l'objet d'aucune pression, intimidation ou incrimination. Ils bénéficient d'une protection spéciale de la part de l'Etat.

Ils déposent auprès du Président de la République un rapport contenant leurs avis et considérations, éventuellement accompagné d'un projet de changement des règles constitutionnelles identifiées.

L'ordonnance visée à l'alinéa 2 du présent article prévoit l'ensemble de ces garanties et modalités.

### Article 88

De l'avis d'experts, le Président de la République peut, après consultation des Présidents des deux Chambres du Parlement, du Premier ministre, des Présidents des Assemblées provinciales, des Gouverneurs de Province, des formations politiques représentées au Parlement, des formations politiques non représentées au Parlement et des organisations représentatives de la société civile, initier le changement des règles constitutionnelles proposées par les experts.

Si, à l'issue de ladite consultation, il recueille une opinion majoritaire en faveur du changement des règles constitutionnelles proposées, le Président de la République soumet à l'adoption d'une assemblée spécialement élue à cette fin un projet de Loi de changement constitutionnel portant sur ces règles.

L'élection des membres de l'Assemblée constituante se fait au suffrage universel direct, sur la base de la Loi régissant les circonscriptions électorales de la République. Le scrutin est organisé par la Commission électorale nationale indépendante conformément à la Loi électorale.

A l'installation de l'Assemblée constituante, l'Assemblée nationale et le Sénat sont, de plein droit, ajournés.

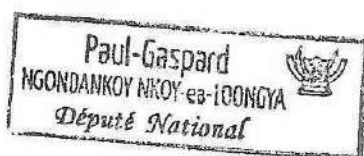
### Article 89

L'Assemblée constituante limite sa compétence à l'examen et à l'adoption du projet de Loi de changement des règles constitutionnelles identifiées.

La durée de sa mission est de trois (03) mois, une fois renouvelable.

L'adoption du projet de Loi visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus se fait à la majorité des trois cinquièmes (3/5<sup>ème</sup>) des membres composant l'Assemblée constituante. Toutefois, cette adoption ne devient définitive que si le projet de Loi est approuvé par référendum populaire, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Loi.

Le projet de Loi de changement constitutionnel approuvé par référendum est intégré et consolidé dans l'ensemble du texte constitutionnel coordonné par l'Assemblée constituante.



**Article 90**

Dès l'adoption du texte constitutionnel coordonné, l'Assemblée constituante est dissoute de plein droit. L'élection des membres du nouveau Parlement a lieu dans les soixante (60) jours suivant cette dissolution, si le changement constitutionnel a affecté le mode de désignation de ses membres ; dans le cas contraire, le Parlement ajourné siège à nouveau jusqu'à la fin du mandat de ses membres.

Si le projet de Loi de changement constitutionnel n'est pas approuvé par le peuple, le texte de la Constitution en vigueur reste maintenu en l'état ; l'Assemblée constituante est dissoute de plein droit ; l'Assemblée nationale et le Sénat siègent à nouveau jusqu'à la fin du mandat de leurs membres.

**Article 91**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi, spécialement la Loi n° 05/010 du 22 juin 2005 portant organisation du référendum constitutionnel en République Démocratique du Congo.

**Article 92**

Le Premier ministre est chargé de l'exécution de la présente Loi.

**Article 93**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le.....

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

